



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 28 octobre 2010.

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
DIVISION SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
PÔLE RISQUES ACCIDENTELS

M. le Préfet des Landes
DAGR Environnement – Bureau A2
26 rue Victor HUGO
40021 Mont de Marsan

Référence courrier : SL/FS-10DP-7352/SPR

Affaire suivie par : Sylvain LABORDE
sylvain.laborde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 05 41 Fax : 05 56 00 05 31

Rapport de lancement du PPRT autour de l'établissement MLPC International de Lesgor

1. Renseignements généraux : établissement de Lesgor

<u>Dénomination :</u>	MLPC International
<u>Raison sociale :</u>	SA
<u>Siège sociale :</u>	209 avenue Charles Despiau, 40370 Rion des Landes
<u>Code NAF :</u>	2059Z
<u>Activité :</u>	Fabrication d'autres produits chimiques
<u>Effectif de l'établissement :</u>	75 personnes

2. Objet du rapport

Le présent rapport vise à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement MLPC International de Lesgor (40).

3. Lancement des PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques doit être prescrite par un arrêté préfectoral. L'objet du présent rapport est donc de présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe.

L'arrêté préfectoral de prescription doit déterminer notamment :

- le périmètre d'étude du plan;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de la concertation ;
- les conditions de communication du bilan de la concertation aux personnes et organismes associés ainsi qu'au public.

Cet arrêté fixe le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et si nécessaire définition de mesures complémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant en particulier une note de présentation des risques, des documents graphiques et un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains...) sera informé et consulté via les modalités de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des organismes et personnes associées et modifié si nécessaire pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

4. Présentation de l'établissement

Filiale du groupe ARKEMA, MLPC International fabrique à Lesgor les principales familles de produits suivantes :

- les Dithiocarbamates et les Thiurames pour l'industrie du caoutchouc,
- les Thiourées pour l'industrie du caoutchouc et le traitement de surface,
- les Carbazides pour le secteur agricole et phytosanitaires,
- les Thiadiazoles pour le secteur des lubrifiants.

Les installations de Lesgor sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°783 du 21/09/2000 et notamment par les arrêtés complémentaires suivants:

- 29/11/2001 : actualisation EDD rubrique 1111,
- 02/12/2003 : réduction des prélèvements d'eau,
- 28/09/2004 : compléments aux EDD des différents installations,
- 06/03/2007 : renforcement de la sécurité du site,
- 09/03/2009 : suite du bilan décennal.

4.1 Activités du site

Les installations classées exploitées par MLPC International à Lesgor sont rappelées dans le tableau de classement suivant pour les rubriques de la nomenclature soumettant le site à autorisation et servitudes (AS) :

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Activité	Volume autorisé
1111	1a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1. substances et préparations solides; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	Stockage de 100 t de semi-carbazides dans l'entrepôt de produits finis	100 t
1111	2a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2 . substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	Stockage de 100t de cyanure de sodium en solution à 30%	110 t
1131	2a	AS	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2 . substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	Stockage de 130 t de sulfure de carbone . Stockage de 110 t (EITC, PICT, aniline, orthotoluidine, pipéridine)	240 t
1150	1a	AS	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et deméthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamidehexaméthylphosphorique, benzotrchlorure, 1,2dibromoéthane, sulfate de	60 t d'hydrate d'hydrazine	60 t

			diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t	
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200	Stockage de 350 t (CuSO ₄ , NiSO ₄ , Sels de Zn de dithiocarbamate s, sulfites de sodium, TMTD, dérivés du Zn dans 5 zones (parc G, bât. Entrepôt, bât.12, bât.19 et bât.35)

Les autres installations classées de l'établissement peuvent être consultées sur le site internet suivant :
<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercherCForm.php>

4.2 Environnement du site

L'usine MLPC International se trouve dans la partie sud des Landes de Gascogne dans le village de Lesgor qui fait partie du canton de Tartas Ouest.

L'usine MLPC est située au sud de Lesgor à 1,5 km environ du village à vol d'oiseau. A ce jour, il y a une seule habitation à proximité immédiate du site à environ 260 m de la limite nord du site.

5. Présentation de l'établissement

5.1 Identification des potentiels de dangers

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits toxiques (monoéthylamine à 70% et sulfure de carbone notamment) et inflammables.

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont:

- la dispersion atmosphérique de composés toxiques,
- l'émission de flux thermiques générés par la combustion des produits inflammables (Feu de nappe dans les rétentions, feu de nappe aux postes de chargement – déchargement),
- l'émission d'ondes de surpression par inflammation d'un nuage de vapeurs inflammables.

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évaluées selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effets :

Conséquences sur l'homme	Zone des dangers très graves	Zone des dangers graves	Zone des dangers significatifs	Zone des effets indirects
Seuil d'effets toxiques	CL5%	CL1%	SEI	
Seuil des effets de surpression	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
Seuil des effets thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	

CL : Concentration létale

SEI : Seuil des effets irréversibles

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques. Il est possible, à ce stade d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Concernant le site MLPC International de Lesgor, aucun phénomène dangereux dimensionnant n'a été exclu selon les critères nationaux de la circulaire du 03 octobre 2005.

Ainsi, le périmètre d'étude est défini par la zone enveloppe des effets irréversibles engendrés par les deux phénomènes dangereux suivants:

- Thiourées – Dispersion toxique – Transfert MEA (rupture franche et moyenne),
- Dithiocarbamates - Dispersion toxique – Rupture franche ligne CS₂.

Le périmètre d'étude est représenté en annexe du projet d'arrêté.

Ce périmètre concerne uniquement le territoire de la commune de Lesgor.

6. Définition des services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes ou de son représentant.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté.

7. Définition de l'association et de ses modalités

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2.

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour du site de MLPC International sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter en particulier que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DREAL/DDTM) le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux

est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

8. Définition de la concertation et de ses modalités

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Lesgor, à la préfecture des Landes ainsi que sur Internet.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition en Mairie de Lesgor ou par formulaire électronique sur Internet.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins deux réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement sont organisées.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Ces dispositions sont déclinées à l'article 5 du projet d'arrêté ci joint.

9. Elaboration du projet d'arrêté et consultation

Le projet d'arrêté a été élaboré, d'une part, à partir d'un modèle diffusé au plan national, d'autre part, en tenant compte des travaux du Club régional Risques (naturels et technologiques) et auquel participent notamment les DREAL, DDTM, certains services préfectoraux, SDIS...

Les principes de la concertation et leurs modalités seront également été présentés devant le comité local d'information et de concertation lors de sa réunion plénière du 10 novembre 2010.

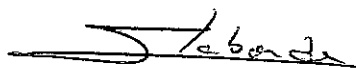
Il est également nécessaire, préalablement à la signature de l'arrêté, de recueillir l'avis du conseil municipal de Lesgor, seule commune comprise dans le périmètre du PPRT conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement. L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

10. Proposition

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de solliciter en premier lieu, dès réception du présent rapport, l'avis du conseil municipal de Lesgor sur le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.

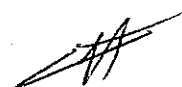
A réception de cet avis et au plus tôt 1 mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues du conseil municipal, pourra être signé.

L'inspecteur des installations classées



Sylvain LABORDE

Vu et transmis avec avis conforme,
l'adjoint au chef du service Prévention des risques



Jean-Michel COUDESFEYTES

P.J. : Projet d'arrêté

Copie : UT des Landes, DDTM 40